JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE.

MAURITANIE

BIMENSUEL.

caraissant les 15 et 30
de chaque mois

Actes Réglementaires

Actes Réglementaires

23 DHI ELGHIEDA 1413 15 mai 1993

35 e année

Sommaire II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Décret 98-37 / Portant création d'un compte d'affectation speciale intitulé " subve-

2 mai 1993	Décret n° 34 93 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'an
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers	
7 avril 1993	Décision n° 805 portant rectificatif de la décision n° 901 / MDN du 7 /10/92 ,portant mis Officiers de l'Armée Nationale.
7 avril 1993	Décision n° 807 portant acceptation de demission de personnel non - officier de la Gen
14 avril 1993	Décision nº 828 portant acceptation de demission d'un militaire de la Gendarmerie N
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
13 avril 1993	Arrêté n°209 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistra
14 avril 1993	Décret n° 31-93 portant nommation de certains Magistrats Titulaires
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
Actes Divers	•
7 avril 1993	Arrêté n° .199 portant detachement de plein droit de certains fonctionnaires
7 avril 1993	Arrêté nº 200 constatant la cessation definitive de fonction pour cause de déces d'un i
14 avril 1993	Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.
	Ministère des Finances
Actes Réglementaires	-
14 avril 1993	Décision n° 822 portant le versement de la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.:
18 avril 1993	Décision n°850 portant le versement de la contribution de la République Islamique de groupe des États d'Afrique des Caraibes et du pacifique (goope A.C.P.).
	Ministère du Plan

structurel"

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

A aton Párdamantairea	The second secon
Actes Réglementaires 22 avril 1993	Decret 93 - 058 Complétant les dispositions de l'article 12 du decret 89-100 du 26 juill
22 44111 1000 111111	général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Péc
	Ministère de s Mines et de l'Industrie
Actes Réglementaires	
21 avril 1993	Arrêté n° R - 051 autorisant la direction de l'Hydraulique à importer des substances e
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen
Actes Reglementaires	
18 avril 1993	Arrête n° R-050-fixant les attributions des services et divisions de la direction admin
	financière du Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement
20 avril 1993 20.avril 1993	Arrête nº 237 portant création, organisation et attributions de la cellule de Coordinau
20 avril 1993	Arrête n° 238 portant création, organisation et attributions du bureau des affaires foi Arrête n° 239 portant création, organisation et attributions de la cellule de planificat
Actes Divers	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
4 avril 1993	Arrête n° 196 portant nommation des delègués régionaux du Developpement Rural et
	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes Divers	
24 avril 1993	Décret n° 93-059 .Portant nommation du Directeur Général Adjoint de la SOCOGIM
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Divers	
11 avril 1993	Arrêle n "204 portant nomination et titularisation d'une institutrice
28 avril 1993	Décret n° 93-061 bis portant nomination du President et des membres du Conseil d'Ac de l'Institut des Langues Nationales.
M	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de
Actes Réglementaires	
13 avril 1993	Arrêté n° R-049 portant équivalence de diplômes
24 avril 1993	Décret n. 93-061 relatif à la composition, a l'organisation et au fonctionnement du Co de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Actes divers	
10 avril 1993	Arrêté n° 201 portant nomination des arembres de la commission nationale des coloni
18 avril 1993	Arrêté n° 225 constatant le decès d'un fonctionnaire
18 avril 1993	Arrêté n° 226 portant nomination et titularisation d'un professeur licencie
18 avril 1993	Arrêté n° 227 portant nomination et titularisation d'une technicienne supérieure de s
18 avril 1993	Arrêtê nº 228 portant titularisation d'un professeur licencie stagiaire.
18 avril 1993	Arrête n° 229 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abancion de preste.
18 avril 1993 .	Acrété n° 231 portant titularisation d'un professeur icencié stagnes :
18 avril 1993	Arrêtê n° 232 portant nomination et titularisation d'un administration de regics l'in
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes divers	
13 avril 1993	Arrète n°208 portant noverture d'un cabinet dentaire.
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes Divers	
7 avril 1993	Arrête n° R 048 abrogeant et remplaçant l'arrête n' 96 en date du 1-6788 portetu - rênt d'un institut islamaque a Noondhibou
	a the district islamique a Programman

III - ANNONCES LEGALES

Présidence de la République

Actes Reglementaires

Décret n° 34-93 du 2 mai 1993 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - La seconde session ordinaire du Parlemnt pour l'année 1993 sera ouverte le lundi 10 mai 1993 à 10 heures . ART 2. Le présent décr procédure d'urgence et : République islamique de N

Ministère de la Défense Nationale

La Maria de Caracterio de Cara

Establish ma

Actes Divers

Décision n° 805 du 7 avril 1993 portant rectificatif de la décision n° 901 / MDN du 7/10/92 "portant mise à la retraite de certains sous - Officiers de l'Armer Nationale.

ARTICLE PREMIER. L'article premier de la décision n° 901 / MDN du 7 ocobre 1992, portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale est rectifié comme suit: au lieu de N'Dongo Adoubecrine, sergent, matricule 75.537, 7° Région Militaire, 20 mars 1991, 15 ans 1 mois et 18 jours, 36 ans Lire:

N'Dongo Adoubecrine , sergent, matricule 75.537 , 7° Région Militaire, 20 mars 1991 , 15 ans 3 mois et 18 jours , 36 ans

Le reste sans changement

ART.2. Le chef d'Etat - Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 807 du 7 avril 1993 portant acceptation de demission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. . . Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées Leur radiation des contrôle 1993

- Nom et Prenom Mohamed Lemine, grade gendarme 3010, situation familiale d services à la date de radiat Ojour
- Nom et Prenom Tijani oul ler échelon, matricule 305 célibataire, Etats des serv 03 ans, 02 mois et 0 jour
- -Nom et Prenom Ahmed or gendarme 1er échelon, mai familiale de célibataire, 1 de radiation 03 ans, 02 me

ART.2. Ces militaires se qui le concerne, d'un bon d de déplacement, valables d droits, de leur résidence d' recrutement.

ART.3. Le chef d'Etat - M Nationale est chargé de l'é décision qui sera publié au République Islamique de M Décision n° 828 du 14 avril 1993 portant acceptation de demission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER . . L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée sa radiation des contrôles est fixée au 1er fevrier 1993

Nom et Prenom Mohamed ould Moctar, grade gendarme 1er échelon, matricule 3114, situation familiale de célibataire, Etats des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0 jour. ART.2. - Ce militaire sera transport et d'une feuille de dans la limite de ses droits, d'affectation au lieu de son

ART.3. - Le chef d'Etat M Nationale est chargé de l'es décision qui sera publié au République Islamique de M

Ministère de la Justice

Actes Divers

ARRÊTÉ n°209 du 13 avril 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 30 mai 1992, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed salem ould Mahboubi, magistrat, matricule 12294 M précédemment détaché au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ART.2. - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 31-93 du 14 avril 1993 portant nomination de certains Magistrats Titulaires.

ARTICLE PREMIER - Les Magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 07 février 1993 les affectations suivantes conformément aux indications ci-après:

1- COUR SUPRÊME

- Monsieur Limam o / Mohamed Naveh, matricule 11897 F, précédemment, vice Président de la Cour Suprême, est nomme président de la chambre Criminelle.
- M Atigh Habib o / Hamine, matricule 16009 A précédemment vice-Président de la Cour Suprême, est nommé Président de la chambre Sociale.

- Bouttar o/ Baba précédemment Cons de Justice est nomm Administrative.
- Monsieur. Moham matricule, 49360B Génèral Adjoint de l et Pénitentiaire, est chambre Civile et Co Mohamed Lem Yehdhih, matricule Président de la Co nommé conseiller
- Monsieur Sidi M matricule Mle 11 Président de la Cha nommé Conseiller

2 - COUR D'APPEL DE

- Monsieur Chig Saleh, matricule 4 Président de la Cou est nommé Présiden
- Monsieur Mohamed matricule 49 347 M de la chambre civ Président de la cham Cour

- Monsieur Mohamed Mahmoud o / Ghaly, matricule 21 718 F précédemment Président de la Chambre Civile du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est nommé conseiller à la civile et Président de la Cour Criminelle
- Monsieur. Ahmed Mahmoud o / Mohamed, matricule 49 357 Y, précèdemment Président de la Chambre Civile d'Aleg, est nomme Conseiller de la Chambre Civile.

3 COUR D'APPEL DE NOUADHIBOU

Monsieur Eba o / Mohamed
Mahmoud,matricule 50 538 G,précédemment
Président de la Cour d'Appel de Nouadhibou,
est nommé Président de la Chambre Mixte,
Président de la Cour.

Monsieur Mohameden o/ Mohamed, matricule 11 754 A précédemment Préssident de la Chambre Civile de Nouadhibou, est nommé Président de la Chambre Civile:

4 - COUR D'APPEL DE KIFFA

- Monsieur. Sidaty o / Hamadi, matricule 11 824

 B précédemment Président du Tribunal de la Moughataa de Timbédra, est nommé Président de la Chambre Civile, Président de la Cour
- Monsieur Mohamed El Moustapha o / Ahmedou, matricule 12 304 Y, précédemment Conseiller près la cour d'Appel de Kiffa, est nommé conseiller à la Chambre Civile, Président de la cour Criminelle.
- Monsieur Ismail ould Sid'ElMoctar, matricule 4919 Avocat Général adjoint près la cour spécial de justice précédemment, nommé Président de la chambre mixte

Sid'Ahmed,matricul Président de la Cha nommé Conseiller p

5 -TRIBUNAL DI

Monsieur Mohamed Moussa, matricule juge d'Instruction Justice, est nommé Civile et Commercia

> Monsieur Hassena d 49 330 T.précèdes Chambre Civile de l du Tribunal de Trav

6 TRIBUNAUX DES

Monsieur Ahmee
Cheikh,matricule
président du tribu
Sebkha, est nommé
Moughataa de Tevra

Monsieur Moha Baba, matricule 118 d'instruction du Nouakchett, est non de la Moughataa de

Monsieur Mol M'Hamed, matricule Président de la Ch est nommé Présid Moughatan de Kank

ART 2 - Le présent Déci Officiel et communiqué par

Ministère de l'intérieur, des l'ostes et l'élécommunic

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 199 du 7 avril 1993 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattar outd Cheikh Ahmed, Administrateur civil de 1° classe, 1° échelon (indice 1140) depuis le 1/1/91 et moussa Diagana Administrateur civil de 2° classe, 4° échelon (indice 1050) depuis le1/11/92 sont détachés de plein droit pour exercer les fonctions des membres du gouvernement.

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 200 du 7 avril 1993 constatant la cessation definitive de fonction pour cause de décès d'un inspecteur principal de police.

ARTICLE PREMIER... Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 20 septembre 1992 de l'inspecteur principal de ler échelon, indice 850, matricule solde 11.269Y, Abdellahi ould Sid'Ahmed Ely, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Tevragh-Zeina.

ART.2. - Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 222 du 14 avril 1993 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves inspecteurs de la police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont à compter du 18 avril 1993 nommés et titularisés inspecteurs de police.

AU GRADE D'INSPCETUR | ECHELON INDICE 560 ANCIE

- Oumar ould Samb de police, de 2° éch solde 11.475X
 - Ely Salem ould Sidechelon, indice 530

AU GRADE D'INSPECTEUR : ECHELON INDICE 460

- Ewa ould Nada, l échelon, indice 410
- Keneme Mamadou échelon, indice 410
- de police, de 3° éch solde 51.11411
- Ahmed ould Khale échelon, indice 380
- El Ghassoum oule Barkéol
- Alioune ould Khour
 Mohamed El H
- Abderrahmane, né Ahmed ould Ahmed
- Alioune ould Limar Bab Ahmed ould El
- Cheikna ould Diew Ahmed Verid ou Beyrouk,né en 1971 Mohamed Lemine
- Cheibany ould

Atar

- Mohamed salem o 1970 à Nouakchott
- Mohamed Lemine o Magta Lahjar
- Mohamed Mahmou 1970 à Atar Mohamedine ould Boutilimitt
 - Sid'Ahmed ould Isse

ART.2. - Le présent arrê Officiel de la République l

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décision n°822 du 14 avril 1993 portant le versement de la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : cent dix huit millions trois cent trente deux mille huit cent trente deux (118.332.832) ouguiya au profit de l'organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S).

ART.2. - la dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1993 budget. Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 774 - 20095 BICIS siège Dakar, Sénégal.

ART.3. - Le montant de cette décision sera exécuté en deux tranches.

ART.4. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Décision n°850 du 18 avril versement de la contribution Islamique de Mauritanie au d'Afrique des Caraibes et du

ARTICLE PREMIER - Est la somme de : dix millions profit de la Mauritanie au gr des Caraibes et pacifique (gr la contribution de la Maurita

ART 2. La dépense est impr gestion 1993 Titre 30 paragraphe 55. Ce montan n°310-0520951-50/005 Band Rond point Sehuman 81040

ART.3. - Le Directeur du Bud directeur du Trésor sont, ch concerne, de l'exécutiondu publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Ministère du Plan

Actes réglementaires

Décret 93-37.du 4 mars 1993 Portant creation d'un compte d'affectation speciale intitulé "subvention Française à l'ajustement structurel"

ARTICLE PREMIER - Il est crée un compte d'affectation spéciale intitulé ":subvention Française à l'ajustement structurel" qui, dans la nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat, porte le numero 933 60

ART.2. - En crédit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en dévises effectuées par la france et finançant des importations.

ART.3. En débit, ce compte enregistrera les dépenses faites sur des opérations intéressant les secteurs suivants:

Education;

Equipement urbain;

Hydraulique et Géni
 Infrastructures;

environnement:

environnement;

Insertion et réinsertie

ART.4. - Les comptes d'affec définition des comptes bu subvention française à l'aju strictement régi par les règle de la comptabilité publique. La loi de réglement 1993 o opérations inscrites à ce com

ART.5. - Le Ministre du l'Finances sont chargés, chaci de l'exécution du présent de Journal Officiel de la Ré Mauritanie

Santé:

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritin

Actes Réglementaires

Décret 93 - 058 du 22 avril 1993Completant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant réglement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant réglement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêche maritimes, telles que modifiées par les dispositions du décret 91 095/PCMSN du 30 juin 1991, sont complétées par le paragraphe (j) suivant:

J (nouveau): Toutefois, par les impératifs liés à la préservation, à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, le Ministre chargé des Pêches, peut déterminer, à titre exceptionnel, pa l'institution chargée de la et des pêches, des périod pour tout où partie d juridiction mauritanienne

> La somme cumule de la pêche ne pe an "

ART 2 Le Ministre de Maritime est chargé de l' qui sera publié au Journ Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

ARRÊTE n° R - 051 du 21 avril 1993 autorisant la direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives de France.

ARTICLE PREMIER .- La présente autorisation est délivrée à la direction de l'hudraulique, dans le cadre de son projet d'Hydraulique Rurale financé sur la subvention de l'ajustement structurel pour l'importation de France des substances explosives chez NITROBICKFORD suivant les qualités et désignations ci-après:

- 4 tonnes de dynamite NC 4
- 6 Km de cordeau isoltex 10
- 6.000 détonnateurs électriques retard 1/2 seconde moyenne intensité -3M.

ART.2. - Cette autorisation n'est valable que pour une seule importation est fournie pour le transport de cette marchanidise en Mauritanie suivant l'itinéaire Nouakchott - Aleg et Nouakchott - Sélibaby dans les dépôts de substances explosives de la direction de l'hyraulique du brakna et du Guidimagha.

ART.3. La validité de la d'un mois à compter de sa Journal Officiel.

ART.4. La direction de conformer aux dispositio juillet 1977 et ses te l'ordonnnance n° 85.156 d

ART.5. - Cette autorisation spécial tenu à la direction

ART.6. - Les Secrétaires Mines et de l'Industrie, d des Postes et Télécommus la Défense Nationale son le concerne, de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

Actes Règlementaires

ARRÊTE n° R-050 du 18 aord 1993 fixant les ° attributions des services et divisions de la direction administrative et financière du Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - Le Directeur Administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Ministre du Developpement Rural et de l'Environnement, de :

> La gestion, le contrôle et le fonctionnement des services qui lui sont rattachés.

Le directeur Administratif et Financier est nommé par decret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Développement Rural et de l'Environnement

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement des services qui lui sont rattachés. Il est chargé:

La gestion de l'ensemble du personnel relevant du département La formation continue de l'ensemble du

De la centralisation des achats

personnel

par le département

- de la préparation du budget du département
- de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département du suivi des financements extérieurs de la comptabilité matière du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés
- de la gestion et de la maintenance du matériel du département

ART 2. La direction Adv comprend:

Le service des ressources

la division de la fo

la division du per

Le service comptabilité ce La division de la c

La division de la c Le service marchés et app comprend

La division des m Le service logistique qui d La division de la i

La division de la (

ART 3. Le Chef du servie est chargé de la gestion d département sous l'autor Administratif et l'inancie

Le service des ressources l°)-La division du

2°) La division de La division du personnel carrière du personnel rele Ministre du Developpent ce titre le chef de la divisi

de la constitution documentation re et réglementaires des instructions e d'application conc de la mise en form légalité des projedu personnel prés du département, de la mise en form légalité des projedu personnel prés du personnel prés du département.

Elle est divisée en trois bureaux :

- l°)Le bureau des dossiers et fichiers, chargé de la constitution des dossiers individuels du personnel, de leur tenue à jour et leur conservation.
- De l'établissement de repertoires généraux et particuliers et éventuellement des fichiers descriptifs de carrière ainsi que leur tenue à jour et leur conservation.
- 2°)Le Bureau de gestion: chargé de l'instruction et de la mise en forme des actes relatifs aux avancements d'échelon, de groupe, et de classe;
- De l'instruction et la mise en forme des actes concernant les congés et autorisations d'absence ainsi que les positions du personnel autre que l'activité (détachement, disponibilité, sur les drapeaux, hors cadres).
- 3°) Le bureau du contentieux, chargé des litiges relatifs au personnel et pouvant intervenir au niveau du département.

*La division de la formation continue est chargée de la préparation et du suivi des stages des séminaires, colloques et autres cadres de perfectionnement. Elle comporte deux bureaux:

- 1°)Le bureau d'organisation des sessions de formations et stages.
- 2°) Le bureau de la documentation relative à la formation continue.

ART.4.-Le service de la comptabilité Centrale est chargée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier de l'élaboration du projet de budget de fonctionnement du Département en relation avec les directions Centrales et Délègations Régionales.

- Le Service de la Comptabilité Centrale exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier.les attributions suivantes:

- Centralisation en forme et su l'engagement des directions délégations Ré
- Contrôle des li rémunéré. Inventaire des
 - du département comptabilité-r Centralisation
- différents serv - Tenue et gesti dépenses ainsi
- Notification a leurs budget d
- Proposition d'a administratifs délègations ré

Le Service de la Comp

- 1°)La division
- 2°)La division
- * La division comptable quatre bureaux :
 - Bureau de suit
 - Bureau de suit investissemen
 - Bureau de suiv permanent au
 - Bureau de suiv personnel au n

* La division de la com chargée du suivi comp des institutions extérie Le chef de la comptabil comptables de projets. Il centralise les engagements, les liquidations des dépenses des projets sous l'autorité directe du directeur Administratif et Financier suivant les procédures comptables propres à chaque projet.

ART 5 Le service de la logistique est charge du suivi de tout le matériel roulant ainsi que les matériaux et produits divers du département sous l'autorité du directeur Administratif et l'inancier.

A ce titre, le chef du Service doit veiller à ce que tout le matériel, les matériaux et produits divers soient en mesure de répondre aux éventuels besoins exprimés par les différents Services du Département II doit aussi assurer la maintenance, l'entretien et la réparation de tout ce matériel, et veiller aux problèmes d'entreposage et de conservation. Il doit tenir un inventaire exaustif de tout le Matériel, matériaux et produits divers du Département

Le service comprend deux divisions:

- l°)La division de la gestion des stocks est chargée
- De tenir les états des stocks dans les différents magasins.
 - D'établir des fichiers sur la situation des stocks.

La division gestion des stocks comprend trois magasins:

- Un magasin de pièces détachées et fournitures
- Un magasin de matériel et matériaux
- Un magasin de produits divers
- 2º II.a division de maintenance assure la maintenance l'entretien et les réparations de tout le matériel roulant du Département.
 - A ce titre, elle doit effectuer des missions périodiques pour le suivi de l'état du matériel affecté aux délègations régionales et au niveau central.
 - Cette Division comprend le garage central, l'atelier et le parc automobile.

- ART 6 Le service mai chargé de
 - L'élaboration marchés et cer différents serv sur le budget d Extérieur (ma d'assistance to fournitures, m
 - L'élaboration tous les march référence des consultations.
 - De procéder a appels d'offres groupés et ce d'une part des services et de respectives, d'a
 - L'étude des pr
 - Le suivi des di de tous les ma l'exécution con définitive
 - L'approvision matériel, maté fournitures et services relevles projets en c

du pays et au : Le service comprend c

> 1°)Bureau de s département s

en quatre bureaux.

- 2°)Bureau suiextérieur
- 3°)Bureau d'a_l département (
- 4°)Burcau d'a_l délégations ré

ART.7 -Les délégations régionales disposent chacune d'un chef de service Administratif et l'inancier placé sous l'autorité du délègué régional. Il est chargé du suivi des opérations Administratives et l'inancières et rend compte de sa gestion au directeur Administratif et l'inancier.

ART 8-Le Secrétaraire Génèral du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° 237 du 20 avril 1993 portant création,organisation et attributions de la cellule de Coordination Etat / privé

ARTICLE PREMIER. Il est créé, auprès du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une cellule de Coordination Etat-Privé chargée des tâches suivantes:

- Coordination et liaison permanente entre le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et les opérateurs privés du milieu Rural;
- Etude des problèmes relatifs à la promotion du secteur privé dans le domaine du Développement Rural et de l'Environnement;
- Animation et conseil des organisations professionelles agricoles.

ART 2-Le conseiller technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif oriente, anime et impulse les activités de la cellule de coordination État-/privé dont il est responsable.

Sous son autorité, la gestion de la cellule de coordination état-privé est assurée par un secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. ART 3 -Les relatipons coordination Etat-privé avec les partenaires a administratives centra assurées par le conscillé des campagnes et de la associatif, qui peut délè ou partie de cette a permanent

ART 4 Le Secrétaire Développement rural chargé de l'application publié au Journal Offici de Mauritanie.

ARRETE n° 238 du 20 d création,organisation et Affaires Foncières et de

ARTICLE PREMIER. du Ministre du Dev l'Environnement, un bu de la Législation Rura tâches suivantes:

- Etudes et réflectioncières et dont du Developpement l'Environement Participation à
- Réforme foncièr Etude et vérifica et économiques Rurales:

Enquête socio-fe

- d'intervention d Développement (amènagements ou associations
- Réponses aux se centralos et rég foncières et don

Levée parcellai

Formation et information en matiere d'affaires foncieres

ART 2 de Conseiller Jumidique charge des Affaires Foncières oriente anime et impulse les activités du bureau des Affaires Foncières et de la législation Rurale dont il est le responsable

Son autorité, la gestion du Bureau des affaires foncières et de la legislation Rurale est confiée à un coordinateur nomme par ai rête du Ministre du développement Rural et de l'Eux ironnement.

ART 3 Les relations extérieures du bureau des affaires foncières et de la législation Rurale (liaisons et correspondances avec les partenaires exterieurs et les autorités administratives centrales et regionales) sont assurées par le conseiller juridique Chargé des affaires foncières qui peut déléguer, par note de service, tout ou partie de cette attribution au coordinateur.

ART 4 Le bureau des affaires foncières et de la législation Rurale comprend:

Une section Juridique Une section enquêtes socio foncières.
Une section de la coordination

ART 5 LA Section Juridique est chargée de l'elaboration des textes à caractère législatif et réglementaire

ART 6. La Section des Enquêtes Socio foncieres est chargée de la conception l'organisation et le controle des enquêtes socio foncieres.

ART 7 La section de la coordination est charges de coordonner, contrôler et évaluer l'action des bureaux régionaux des affaires foncières créés au seur des délégations régionales

ART'S Les chefs de Section sont nommes par mote de service du Ministre du Développement Rurat et de l'Environnement sur proposition du conseiller juridique chargé des affaires foncieres après avis du coordinateur.

AR1 9 La Secretaire de Developpement Rural e charge de l'application de public au Journal Officiel de Mauritanie

ARICETE nº 239 du 20 av. creation organisation et a Plandication

ARTICLE PREMIER 10 du Ministre du Deve l'Environnement,une cell de

> L'analyse économpolitiques sectorie Les programmate suivi de l'ensemble Développement R

ART 2 Le conseiller planification orientée, and de la cellule de planificati

Sous son autorité planification est a nommé par arrête Développement R

ART 3 Les relations explanification : baisons expartenaires extérier administratives centra assurées par le conscille planification qui peut service, tout ou partie coordinateur.

ART 4 La Cellule de pian Sections

> La section des étupolitiques Rurales La section de la pr budgetisation et d

ART 5 -Les missions de la section des études economiques et des politiques Rurales et de l'Environnement sont les suivantes:

- élaboration des politiques nationales et régionales de développement rural;
- politiques globales et sectorielles
- mise en évidence des contraîntes
- proposition des mesures d'ajustement requises.
- planification et programmation de moyen terme du secteur rural et de l'environnement
- réalisation ou supervision des études micro et macro-économiques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de développement.

ART 6 - Les missions de la section de la programmation, de la budgétisation et du suivi sont les suivantes:

- Collecte et traitement de toutes les données indispensables à l'analyse, à la conception et aux études:
- documentation génèrale et thématique
- environnement structurel et institutionnel
- milieu physique et démographique
- toutes statistiques sur les activités du milieu rural.
- programmation, suivi et évaluation de l'ensemble des projets de Développement Rural et de l'Environnement.
- élaboration et suivi, en collaboration avec la direction administrative et financière, des budgets de fonctionnement et d'investissement du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.
- Coordination des interventions auprès des bailleurs de fonds
- Suivi des requêtes, des décisions de financement et des décaissements effectués par les bailleurs de fonds.

ART 7 - Les chefs de sections sont nommes par note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sur proposition du conseiller economique chargé de la planification, après avis du coordinateur. ART 8 -Le Secretaire (Développement Rural et l de l'application du préser Journal Officiel de la ! Mauritanie

Actes Divers

ARRETE nº 196 du 4 aoris des delegués regionaux du l'Environnement

ARTICLE PREMIER -Son Delégué Régional de Noua Mulick, docteur vétérinair Délégué Régional du Trar. M'Kaitir, ingénieur princi Délégue Régional du Brak Abderrahmane Ould Lime Delegué Régional du Gorg Ismaïl ingénieur de l'écon Délegué Régional du Guid Lemine Ould Biha, docteur Délegué Régional de l'Asse Ould Amar,ingénieur prir Delegue Régional du Hodi Mohamed Mahmoud Ould l'économic rurale.

Délegué Régional du Hodé El Moctar Ould El Mousta Delegué Régional de l'Adr Soulé, ingénieur de l'econd Delegue Régional du Taga Haïmida, ingénieur de l'ec Délégué Régional de l'Inch Salem Ould Maouloud, ing rurale.

ART 2 -Sont abrogées tout antérieures contraires.

ART 3 - Le Secrétaire Géndéveloppement Rural et de chargé de l'application du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret nº 93-059 du 24 avril 1993 Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la SOCOGÍM.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère de l'Equipement et des Transports à Compter du 27 janvier 1993.

ETABLIS

Directeur Général Ad Ould Abdellahi, Ingen

ART 2. Le present dé Officiel de la Républiq

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

ARRÉTE n 204 dull avril 1993 portant nomination et titularisation d'une Institutrice

ARTICLE PREMIER .- Madame Marieme Mint Dahane Institutrice Adjointe Matricule 36194 Q de 3e échelon Indice 500 depuis le 1° juillet 1991et qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude Pédagogique (CAP) session 1991 1992 est pour compter du 1°juillet 1992 nommée et titularisée Institutrice de 1° échelon Indice 560.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret nº 93-061bis du 28 avril 1993 Portant nomination du president et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues

ARTICLE PREMIER - Sont nommés President et membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales (I.L.N.) pour une durée de 03

President

Monsieur Gnokane Demba, Directeur des Affaires Financières et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Abdellahi Ould Cheikh Sidiya, Représentant

le Ministère du Plan. Dhamed Salem Ould Mohamed Mohameden, Représentant le Ministère des Finances.

Sidina Ould Ministère cha Ahmed Ould Ministère de la

Diabira Baka de la Commur Parlement.

Sidi Ould (Ministère de l' Lemrabott Représentant l'Orientation Yéro Sylla, I PILN.

ART 2: Sont abrogés to contraires au présent-88-028/PG/ MEN du 13 du President et des me d'Administration de l'I

ART 3: Le Ministre del chargé de l'exécution d publié au Journal Offic de Mauritanie.

Ministere de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et de

Actes Reglemntaires

ARRÈTE nº R-049 du 13 avril 1993 portant équivalence d'un diplome

ARTICLE PREMIER Est équivalent au titre réquis pour l'accès aux corps des Administrateurs des régies financières le diplôme d'inspecteur principal des finances de l'institut de technologie financieères d'Algérie obtenu 4 ans après le baccalauréat.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret n 93-061 du 24 avril 1993 Relatif a la composition, a l'organisation et au fonctionnement du Conseil Superieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 28 de la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de definir les regles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Superieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, organe consultatif paritaire de gestion de la Fonction Publique.

ART 2 - Le Conseil Superieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut être saisi de toutes les questions générales relatives à la Fonction Publique et à la Réforme administrative, et notamment de celle concernant:

- L'organisation, le fonctionnement et le coût des services de l'Etat et des établissement Publics à caractère administratif
- La modernisation des methodes et techniques de travail de ces services, et l'amélioration de l'efficacité de l'administration
- Les statuts, la carrière et les conditions de travail des agents de l'Etat:
 - Les orientations de la politique de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Superieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut en outre être saisi des projets de lois ou de décrets relatifs à la situation de l'ensemble des Agents publics civils de l'État. Le Conseil Superieur de la Reforme Administrative e projets de règlements prés janvier 1993, en matière rémunération et d'avantagle Directeur de la Foranuellement un rappo Fonction Publique de l'Et la Fonction Publique et de Dans l'exercice de ses Superieur de la Fonction Administrative éme recommandations

ART 3 Le Conseil Superi et de la Réforme Admini Ministre Chargé de la For II se compose de seize men décret, dont huit choisis de l'Administration, représentants des ufonctionnaires. Les me suppléant nommés dans le Les représentants de l'administration de l'administ

Le Conseille Organisation Secrétariat Géné Le Conseiller C'Secrétariat Géné Le Contrôleur Fi Le Directeur de l Le Directeur d'Administration

Un Membre de la Les huit membres repré proposés parmi les foncti différents corps de l'Et syndicales de fonctionnair Ne peut toutefois être no de la Fonction Publi Administrative, le fonctio de formation, en congé de l'objet d'une sanction du con dossier.

ART 4 - Les membres de Fonction Publique et de sont nommes, pour un renouvelable. Il ne perc indemnité: Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner

t.es membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande.

En cas de vacance définitive d'un siège, il est pourvu dans les mêmes conditions que celle prévues par l'article 3 du présent décret. Le mandat du remplaçant prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

ART 5 - Le Conseil Superieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, a l'initiative de son Président ou à la demande des deux tièrs de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents a l'ouverture de la première séance torsque ce quorum n'est pas atteint, il en est fait mention au procés verbal et Îl est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de huit jours Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ART 6 - Le Conseil Superieur de la Fonction Publique et de la Réforme administrative siège soit en assemblée plénière, soit en commissions

L'organisation et le mode de fonctionnement des commissions sont fixés dans le réglement interieur.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques et les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discretion professionnelle.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat, notamment les directeurs d'administrations centrales ayant dans leurs attributions la gestion du personnel et concernés par la question examinée par le Conseil.

Les avis et recommandations du Conseil sont adoptés à la majorité des membres présents En cas de partage des voix; Celle du Président est prépondérante

ART 7 - Le Secrétariat du Conseil est assure par la Direction de la Fonction Publique. Un proces verbal est l'assemblée plénière. I Secrétaire de séance

ART 8 Le Conseil Sup et de la Réforme Admi interieur

ART 9 Le Présent dispositions anterieur celles du décret n° 6 relatif à la composition Fonction Publique.

ART 10 Le Ministre Travail, de la Jeunes l'exécution du prése Journal Officiel de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÈTÈ n° 201 du 10 des membres de la con de vacances.

ARTICLE PRÉMIER désignées sont nomm nationale des colonies PRESIDENT D'HON!

Mme Le Seer Feminine : Ma Ter VICE PRESIDE :

> Le directeur Abdel Vetah

2eme VICE PRESID Le directeur (Télécommuni ould Bouceif

PRESIDENT:

Le directeur C sécurité socia Bouh

SECRETAIRE GENE

Dr. Abderrah Ministre de l'I SECRETAIRE GENE Mohamed L

Mohamed L responsable à TRESORIER GENER bih ould Abde TRESORIER GENER

Babah ould E Arabe COMMISSAIRE AUX

Coulibaly So télévision de M CONSEILLER JURII Sidi Mohamed du contrôle la de Législation

MEMEBRES:

- Bouna ould Cheikh, direcetur de l'ecole 6 de Noaukchott
 - Mariem M'Being, chef de service du Développement social DAS
- Sidi Mohamed ould Ahmed Salem, Ministere de l'Equipement
- djigo Mamadou Abdoul, D.J.E.P
- Aly ould Abdellahi, radio Mauritanie
- Ahmed ould Mohamed El Aghob, gestionnaire de la Nouvelle Maison des Jeunes
- ART 2. Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÈ nº 225 du 18 avril 1993 constatant le deces d'un de fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 30/11/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Mohamed Lemme ould Sidi professeur licencié précedemment en service au Ministère de l'Education Nationale depuis le 1/07/86

ART 2 - Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 226 du 18 avril 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur licencie

ARTICLE PREMIER - Madame Isselemba mint Bayé, professeur de collège 6 échelon (indice 1000) depuis le 10·7/90 titulaire de la maîtrise de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique réussi, est à compter du 5/11/91 nomme et titularisé professeur licencié 4° échelon (indice 1050) AC néam

ART 2 le présent arrêté sera publie au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 227du 18 avril1993 portant nomination 4 titularisation L'une technicienne superieure de sante

RTICLE PREMIER — Madame M'bareka mint mba sage femme diplôme d'Etat de 2" classe, 5" helon (indice 810) depuis le 1-08/90, titulaire du plôme de technicien supérieur de santé délivre par Ministère Algerien de la Souté est nommes et ularisée technicienne superieure de santé de 2asse, 5° échelon (indice 810) a compter du 26/2/92 C néant. ART 2 Le présent a Officiel de la République

ARRETE n° 228 du 18 d titularisation d'un profes

ARTICLE PRÉMIER -Isselmou professeur lie depuis le 1/10/89, e titularisé professeur lie AC Ian.

ART 2 Le présent au Officiel de la République

ARRETÉ nº 229 du 18 d'un fonctionnaire pour d

ARTICLE PREMIER inspecteur des PTT consideré comme démis abandon de poste
ART 2 Il restera rede-

du montant des salaires

ART 3 Le présent a Officiel de la République

ARRETE nº 231 du - 18 d titularisation d'an profes

ARTICLE PRÉMIER Mohamed Yahya, profes 810) depuis le 1/19/8 licencié l'échelon (indic AC tan

ART 2 Le present au Officiel de la République

ARRETE n° 232 du 18 e nomination et titularisat regies financieres

ARTICLE PREMIER inspecteur de tresor 2 ° c depuis le 22/6/89 titul nationale des services compter du 14/12/9 administrateur des régéchelon tindice 760) AC

ART 2 Le present ai Officiel de la République

Ministère de la Sante et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÈTE n' 208 du 13 aord 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Ahmedou Ould Armiyaou est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de Tevragh-Zema

ART 2 -Ce cabinet est place sous la responsabilité technique du docteur Magid Hacen Ahmed Mahmoud qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu

l'intéressé est soumis, dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance 88.143 du 18-10 88 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin ,Pharmacien et chirurgien Dentiste ART 3 Nonobstant le pour l'exercice illégal non respect des co ordonnances n°87.307 du 18 octobre 1988 e application, notammen 1988 est susceptible d provisoire jusqu'a la constatee, soit le retra l'infraction comise e marche de l'établissem

ART 4. Le Wali Génèral du Ministère Sociales, l'inspecteurs directeur de la Prote chacun en ce qui le con arrête qui sera publi République Islamique

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRETE n.".R 048 du 7 avril 1993 abrogeant et remplacant l'arrete n° 96 en date du 176486 portant creation d'un institut islamique a Novadhilon

con a l'Elektron (1. 19 de respositions de l'arres, arbicoloute du l'arche sont en passet example, ces pobles commentions de ressous

2 Le princessor. Especthe en en Minner.

deres a ouvre du instruct stamique a considérant en la nomé éssitur Mence Ould Cherle. Monamed en en allet en el d'Obeder Vohantes é etc mence lequel seront dispensees différentes sciences islamique et linguistique.

ART.3. Cet institut p modernes et technique

ART 4 Las supervis dus monnelle est cos Mens

AR's a Le socretaire ent art et de l'ociecte Datt-iri Noundhibous le concerne, de l'execu pathe au Journal Offide Sauritaire